

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, Rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 02/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SNPE / EURENCO**

BP 1398  
16000 Angoulême

Références : 2025\_466\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007201986

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SNPE implanté BP 1398 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Travaux de réhabilitation et de remise en état de la dernière zone du site SNPE encore en place (zone de l'UTT ayant servi au traitement thermique des terres polluées) et vente du site à l'EPF N-A prévue pour fin du 1er semestre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNPE
- BP 1398 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201986
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de traitement thermique (UTT) ayant servi pour le traitement des terres / sédiments contaminées en substances pyrotechniques (dont la nitrocellulose) excavées sur le site de la SNPE lors des travaux de réhabilitation réalisés entre 2003 et 2021.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt d'activité de l'Unité de traitement thermique (UTT)	Code de l'environnement du 28/03/2025	Sans objet
2	Arrêt d'activité de l'Unité de traitement	Code de l'environnement du 28/03/2025	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermique (UTT)/mise en sécurité		
3	Arrêt de l'Unité de traitement thermique (UTT)	Code de l'environnement du 28/03/2025	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines et superficielles - zone Centre	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018	Sans objet
5	Servitudes d'utilité publique - Zone de l'UTT	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 1er et 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état de l'ancienne zone de l'UTT sont en cours d'achèvement. La fin des travaux est prévue pour mai 2025.

La visite du site et du chantier en cours a permis de constater la déconstruction des dernières infrastructures des bâtiments (dalles), que les équipements constitutifs de l'UTT ne sont plus sur le site (transfert sur le site INERTAM dans le département des Landes - 40), le fonctionnement du dispositif de traitement des eaux servant à enoyer les zones à risque potentiel pyrotechnique.

Des échanges avec l'exploitant, il en ressort que le suivi des eaux souterraines et des eaux de la Charente ne met pas en évidence, à ce jour, d'impact significatif imputable à l'activité passée du site.

La demande de l'exploitant visant à arrêter ce suivi sera examinée avec les résultats qu'il transmettra de la campagne en cours sur les eaux souterraines afin de vérifier l'absence d'impact des travaux sur la zone de l'UTT sur ce milieu.

À l'issue des travaux sur la zone de l'UTT, l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection des installations classées les ATTES SECUR, Mémoire et Travaux prévus par la réglementation post-ASAP sur la cessation d'activité des sites ICPE et délivrées par un bureau d'étude certifié par le LNE pour la thématique "Sites et sols pollués".

Il est rappelé que les SUP (servitudes d'utilité publique) instaurées par arrêté préfectoral du 21/02/2022 sur les parties Centre et Nord du site SNPE seront applicables, y compris pour les futurs propriétaires des parcelles, à la zone de l'UTT (la zone est incluse dans la partie Centre) après validation des différentes ATTES à produire.

Enfin, dans le cadre de ces SUP, le réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines, quand bien même cette surveillance serait arrêtée par la SNPE, doit être maintenu en bon état et accessible sous la responsabilité du propriétaire des parcelles concernées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Arrêt d'activité de l'Unité de traitement thermique (UTT)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/03/2025
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime ICPE - Cadre réglementaire de la cessation d'activité
--

**Prescription contrôlée :**

Classement ICPE à Déclaration pour l'UTT au sein d'un ancien site classé à Autorisation.

Notification de la cessation d'activité intervenue après le 01/06/2022 : cessation d'activité soumise aux ATTES délivrées par un bureau d'études certifié SSP.

**Constats :**

L'UTT mise en place sur l'ancien site SNPE sur la partie Centre, avait pour objet de traiter les composés explosifs dans les sols à dépolluer.

L'UTT était autorisée par les arrêtés préfectoraux du 29/03/2006 et 28/10/2010 de la SNPE, qui n'indiquent aucun classement ICPE pour les activités de l'UTT. Suite à l'évolution de la réglementation, et à l'abaissement du seuil de la déclaration à 1 MW pour la rubrique 2910-A, l'UTT relève de fait au régime de la déclaration ICPE pour cette rubrique.

La notification de cessation d'activité définitive de l'UTT a été faite par télédéclaration le 11/09/2023 (n°A-3-NA1Q3SQFW).

Le mémoire de cessation d'activité a été établi par GINGER BURGEAP (bureau d'études certifié SSP par le LNE) le 10/10/2023 (rapport n°LB3700124 / 1056826-01).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les ATTES SECUR, Mémoire et Travaux à la fin de travaux de dépollution et de démantèlement :

- ATTES SECUR envoyée d'ici fin mai
- ATTES Mémoire en suivant
- ATTES Travaux suite à la transmission du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) par Séché Eco Services.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Arrêt d'activité de l'Unité de traitement thermique (UTT)/mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/03/2025

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

R.512-75-1 du CE

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

## **Constats :**

### **1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents**

Les Cartouches des filtres à poussières, les chaussettes de la tour d'aspiration des poussières, le catalyseur, les deux blocs des échangeurs, des résidus de terre / sable encore présents dans le four (1 m<sup>3</sup> au maximum) et l'eau glycolée dans les circuits de refroidissement des groupes froids ont été évacués et envoyés vers les filières de gestion et de traitement appropriées lors du démontage de l'UTT réalisé entre juillet et septembre 2024.

Les déchets issus de la phase de désamiantage des bâtiments, qui a eu lieu de septembre à novembre 2024, ont été évacués et tracés par BSDA.

Les produits neufs et non utilisés (charbon actif (2 t) conditionné en sac sur palette, urée solide (16 t) conditionnée en sac sur palette, huile hydraulique en bidon (90 l), graisses (1,2 kg) et antigel (200 l) en bidons) ont été évacués en même temps pour réutilisation par l'acheteur du four.

Les huiles et les transformateurs électriques présents au T20 ainsi qu'une cuve à fuel de 100 l ont été évacués durant les travaux de déconstruction.

### **2° Les interdictions ou limitations d'accès**

L'accès au site est réglementé / limité par un poste de sécurité avec portail et clôture sur la totalité du périmètre de l'ancien site SNPE (hors berges de la Charente). En sus, la zone de l'UTT est clôturée le temps des travaux nécessités par la cessation d'activité (démantèlement des installations, dépollution).

### **3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion**

L'alimentation en gaz a été coupée et la canalisation a été inertée à l'azote en septembre 2023.

L'alimentation électrique est conservée sur le chantier pour les travaux de démontage du four.

Jusqu'à la fin des travaux de démantèlement, le transformateur électrique T20 est maintenu en fonctionnement, soit au plus tard avril 2025 selon les prévisions de l'ancien exploitant représenté par EURENCO.

Enfin, aucun produit ou matériau présentant un potentiel caractère pyrotechnique n'a été identifié au niveau des installations de la zone UTT.

### **4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement**

Une surveillance périodique des eaux souterraines et des eaux de la Charente est en place dans le cadre de l'arrêt des installations de la SNPE, conformément aux arrêtés préfectoraux de réhabilitation. Ce suivi est poursuivi durant toute la phase de démantèlement de la zone de l'UTT. À l'issue des derniers mouvements de terre sur la zone de travaux de l'UTT (évacuation hors site de matériaux présentant des teneurs supérieures aux seuils définis par l'AP ou matériaux contenant de l'amiante), une campagne complémentaire est prévue :

- campagne de janvier 2025 prise en compte pour état initial
- campagne à réaliser en fin de chantier (mars / avril 2025) sur 3 piézomètres - 1 en amont de la zone de travaux (P95), 1 au droit (P07) et 1 en aval (P54) - pour évaluer les incidences éventuelles du chantier sur la qualité des eaux souterraines et de l'absence d'impact lié aux travaux de démantèlement.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réception :

- le rapport des analyses post travaux de démantèlement de la zone UTT, réalisées sur les eaux souterraines (3 pz autour de la zone UTT) accompagné d'une analyse sur les incidences de ces travaux sur la qualité des eaux pour justifier potentiellement l'arrêt de la surveillance

piézométrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêt de l'Unité de traitement thermique (UTT)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/03/2025

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

R.512-75-1 du CE

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

**Constats :**

La réhabilitation de la zone de l'UTT est conduite dans le cadre défini par l'arrêté préfectoral du 26/12/2018, pour la partie Centre de l'ancien site SNPE et une mise en compatibilité pour un usage futur de type industriel.

Le programme des travaux est le suivant : déconstruction des bâtiments et des équipements (avec transfert du four de l'UTT à la société INERTAM à Morcenx (40)), dépollution des sols et des sous-sols (en fonction de l'avancement de chantier) avec recherche systématique de substances pyrotechniques (nitrocellulose) et précaution spécifique (mise sous eau) avant déconstruction de structures pouvant contenir des substances explosives ou des matériaux contenant de l'amiante.

Une évaluation de la contamination des sols est menée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, notamment sous les revêtements des infrastructures après leur déconstruction.

Un diagnostic par maillage de 32 sondages sous les anciens bâtiments a été réalisé :

- Sondage à 2 m avec 1 échantillon / ml, soit au total  $32 \times 2 = 64$  échantillons à analyser
- Analyses portant sur : l'acceptabilité en ISDI (suivant arrêté ministériel du 12/12/2014), COHV, 8 métaux et nitrocellulose
- Comparaison des résultats aux objectifs de réhabilitation de la partie CENTRE repris dans l'AP du 26/12/2018.
- au jour de la visite :
  - 32 des 34 prélèvements analysés sont conformes
  - un échantillon (maille S21) non conforme entre 0 et 1 m en raison de la présence de TCE à 1,8 mg/kg, d'arsenic à 61 mg/kg et de HAP à 91 mg/kg : maille à purger (analyses de validation en bords et fond de fouille),
  - un échantillon (S17) non-conforme en arsenic pour les sols de surface (52 mg/kg pour 48 mg/kg), mais contamination localisée en profondeur entre 1 et 2 m et donc conforme avec l'objectif avec recouvrement.

Travaux réalisés, en cours et à venir entre janvier 2025 et mai 2025, date de fin des travaux annoncée : Perçage de la dalle, Mise sous eau, Démantèlement de la dalle, Diagnostic des sols suivant maillage sur 2 m de profondeur, Gestion des infrastructures, Concassage des bétons,

Découverte de matériaux amiantés dans les remblais (diagnostic), Gestion des matériaux amiantés, Gestion des mailles non conformes à venir, Concassage des bétons, Décroûtement des enrobés, Démolition de T20 après consignation électrique, Remblaiement.



La visite du chantier depuis l'extérieur des barrières a permis de visualiser les travaux de démantèlement des dernières infrastructures, les zones de stockages des matériaux de déconstruction, l'équipement de traitement (sur rétention souple) par charbons actifs des eaux d'ennoyage sous dalles (traitement avant rejet dans la Charente). De plus, les stockages de carburant et le groupe électrogène dédié au chantier étaient associés à des dispositifs de type double enveloppe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- l'information de la date de fin de chantier de réhabilitation,
- à l'issue des travaux, les ATTES Mémoire et ATTES Travaux
- le résultat du suivi des eaux souterraines post travaux dans la zone proche de ceux-ci sur 3 pz mentionnés au point de contrôle précédent pour s'assurer de l'absence d'impact des travaux pour justifier potentiellement l'arrêt de la surveillance piézométrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles - zone Centre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018

**Thème(s) :** Risques chroniques, zone Centre

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

- surveillance de la qualité des eaux souterraines (5 piézomètres) et des eaux superficielles (2 points de prélèvements amont/aval du site) de la Charente pour les paramètres éléments-trace métalliques, COHV, Hydrocarbures C10-C40, BTEX et HAP;
- surveillance trimestrielle pendant les travaux de remise en état, semestrielle (voire annuelle en l'absence d'impact pour les eaux superficielles) après les travaux et pendant 4 ans.

## Constats :

Le suivi des eaux souterraines réalisé depuis août 2018 jusqu'à janvier 2025 n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur les paramètres analysés.

Les situations ponctuelles suivantes ont été mises en évidence :

- des dépassements ponctuels en arsenic (8 dépassements) et plomb (2 dépassements) supérieures aux valeurs eau potable mais toujours inférieures aux valeurs eau brute. Ces dépassements datent du début de la période de suivi en phase travaux et ils n'ont plus été observés depuis novembre 2022 (post travaux) ;
- l'absence d'hydrocarbures ;
- des traces en HAP et en BTEX ;
- pour les COHV :
  - des concentrations inférieures au seuil eau potable en trichloréthylène (TCE) et des teneurs faibles en cis 1,2-dichloréthylène sur l'ensemble des ouvrages sauf P27. Ces teneurs sont en baisse depuis fin 2020 ;
  - des teneurs faibles en quelques autres COHV (chloroforme) ;
  - des teneurs exceptionnelles observées en dichlorométhane en juin 2024 probablement liées à une contamination croisée au laboratoire.

Depuis novembre 2022, il n'a plus été mis en évidence de dépassement (notamment en plomb et arsenic) des valeurs de référence pour les eaux potables.

Le suivi des eaux superficielles de la Charente réalisé entre novembre 2015 et janvier 2025 montre une qualité des eaux superficielles "très faiblement dégradée" avec uniquement ponctuellement :

- des traces en arsenic, cadmium et plomb ;
- des traces en HAP ;
- régulièrement des traces en éthylbenzène, toluène et xylène ;
- ponctuellement des traces en COHV ;
- aucun dépassement des seuils pour les eaux potables ou les eaux brutes pour l'ensemble des composés, sur l'ensemble des points de prélèvement et pour l'ensemble des campagnes.

*NOTA : Les valeurs de références auxquelles sont comparés les résultats des analyses sont les valeurs limites définies pour les eaux brutes potabilisables de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007. Pour certaines substances étudiées, aucune valeur limite n'est définie. Par conséquent, à défaut, les valeurs mesurées seront comparées à titre indicatif aux valeurs limites définies pour les eaux potables dans l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007.*

*La nappe phréatique au droit du site n'est pas utilisée pour la production d'eau potable ; les valeurs relatives à l'eau potable ou potabilisable ne sont donc utilisées que pour une hiérarchisation des impacts potentiels.*

Au regard, des résultats des campagnes réalisées sur les eaux souterraines (partie Centre) et les eaux superficielles, l'exploitant souhaite l'arrêt des suivis prescrits par l'arrêté préfectoral du 26/12/2018, suivant en cela les recommandations du bureau d'études GINGER BURGEAP.

Il sera statué sur cette demande avec les derniers résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines restant à réaliser en champ proche de la zone de l'UTT après la fin des travaux de réhabilitation. Ces résultats sont attendus pour fin mai 2025.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de suivi

des eaux souterraines réalisées à l'issue des travaux de réhabilitation de la zone de l'UTT, consolidés avec le bilan quadriennal du suivi piézométrique de la zone Centre. Ceci, afin de statuer sur l'arrêt de ce suivi s'il s'avère que cette dernière campagne ne remet pas en cause les conclusions des campagnes précédentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Servitudes d'utilité publique - Zone de l'UTT

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 1er et 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maintien du réseau de surveillance piézométrique

**Prescription contrôlée :**

### ARTICLE 1 -INSTITUTIONS DES SERVITUDES

*"Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles listées à l'annexe I du présent arrêté."*

**ARTICLE 5 - Servitude n°4 - droit d'accès et a la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

*"Sur les parcelles citées à l'article 1er du présent arrêté, est instituée la servitude suivante :*

*Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :*

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,*
- tous les représentants de l'exploitant, ses ayants-droits ou tout organisme mandaté par ses soins,*
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État*

*En particulier ce dispositif comprend la possibilité de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.*

*Le propriétaire des parcelles concernées garantit le maintien en bon état et l'accès aux ouvrages concernés par le programme de surveillance et visés dans le schéma d'implantation des piézomètres fixé à l'annexe II du présent arrêté ou dans tout schéma qui viendrait s'y substituer."*

**Constats :**

L'exploitant interroge l'inspection des installations classées sur le rebouchage et le maintien en état des ouvrages de suivi des eaux souterraines dans le cadre de la vente du site prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2025, considérant qu'après la vente il n'aura plus la maîtrise des accès au site et donc aux ouvrages.

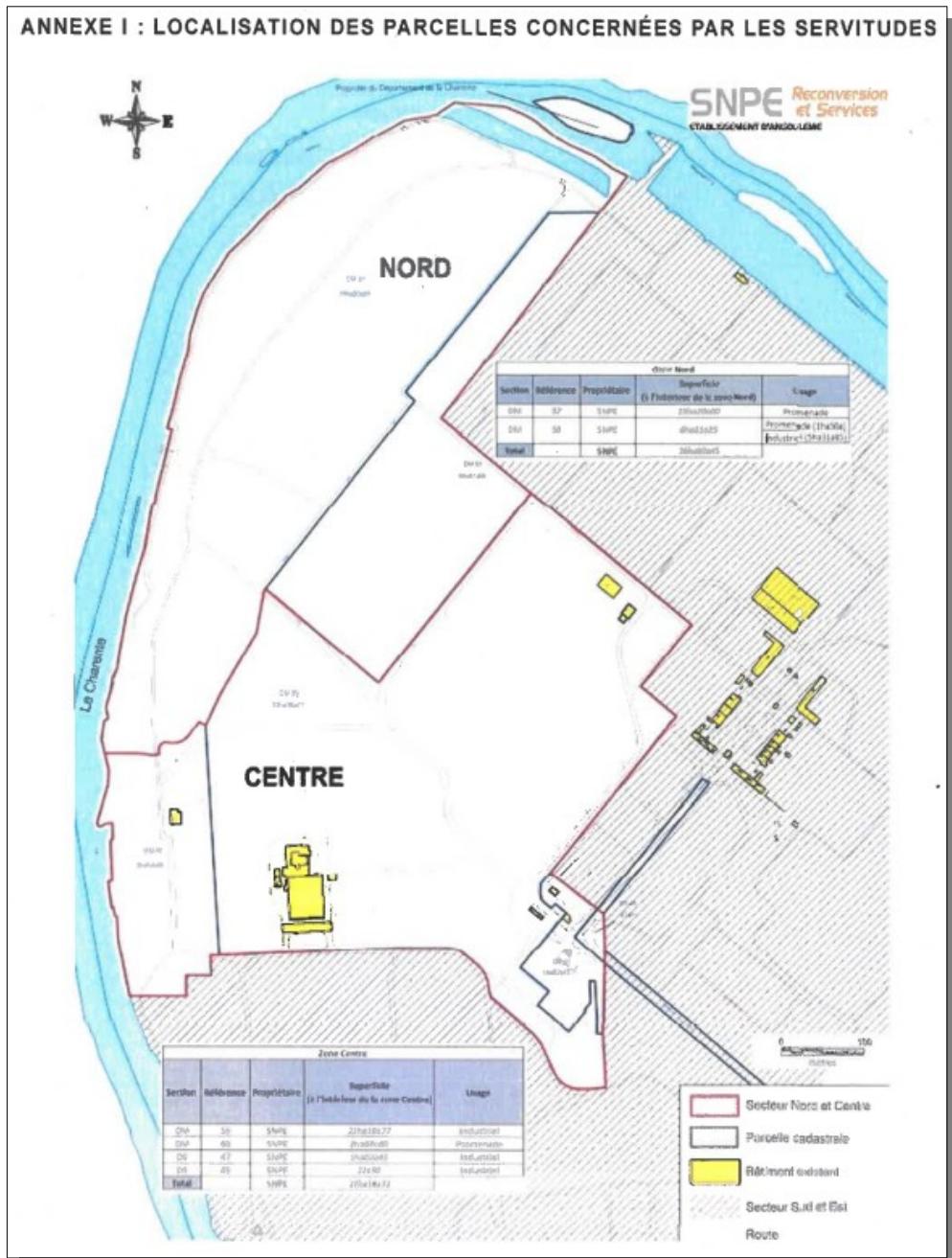
En réponse, l'inspection rappelle les termes de l'arrêté préfectoral du 21/02/2022 instaurant des SUP sur la partie Centre et Nord (les mêmes dispositions existent pour les SUP instaurées sur les parties SUD et Est par AP du 28/07/2021), notamment l'article 5 qui inscrit dans le droit du sol (urbanisme) une obligation de maintien du réseau de surveillance et d'accès par le propriétaire foncier.

En cas de vente, l'exploitant et propriétaire actuel SNPE / EURENCO ne pourrait se voir opposer cette obligation.

L'inspection des installations classées, en vertu des dispositions des SUP instaurées par AP, n'est pas favorable au bouchage des ouvrages avant la vente. Une telle action serait contraire à ces mêmes dispositions des AP de SUP.

#### Instauration de SUP sur la zone de l'UTT

L'annexe I de l'AP localise les parcelles des parties Centre et Nord du site où des SUP sont instaurées :



La zone de l'UTT est incluse dans la partie Centre ; les SUP instaurées par l'AP du 21/02/2022 sont donc opposables à la zone de l'UTT.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : SO**

**Type de suites proposées :** Sans suite